

AMENDEMENT N°4 - REGLEMENT D'ATTRIBUTION - FONDS DE CONCOURS AUX PROJETS DES COMMUNES RURALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers communautaires	79
Nombre de membres en exercice	78
Nombre de membres présents ou représentés	75

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

Le seize décembre deux mille vingt-deux, à dix-sept heures, les délégués du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins se sont réunis sur convocation en date du neuf décembre deux mille vingt-deux, régulièrement adressée, et sous la présidence du président, Monsieur Pierre-André PERISSOL (délibérations n°C.22.144 à C.22.146 ; C.22.148 à C.22.150 ; C.22.152 à C.22.161 et de C.22.167 à C.22.169), de Madame Annick DELIGEARD, première Vice-Président (délibérations n°C.22.135 à C.22.137 ; C.22.139 à C.22.143 et de C.22.163 à C.22.166) et de Monsieur Jean-Michel LAROCHE, deuxième Vice-Président (délibérations n°C.22.138 ; C.22.147 ; C.22.162 ; C.22.151 à C.22.152 ; C.22.170) à l'Espace Villars, Route de Montilly à MOULINS; commune membre de Moulins Communauté

ETAIENT PRESENTS

Président : M. PERISSOL Pierre-André (présent aux délibérations n°C.22.144 à C.22.146 ; C.22.148 à C.22.150 ; C.22.152 à C.22.161 et C.22.167 à C.22.169)

Vice-Présidents : Mme DELIGEARD Annick (absente aux délibérations n° C.22.138 ; C.22.147 ; C.22.162 et C.22.170) ; M. LAROCHE Jean-Michel ; Mme TABUTIN Nicole (absente aux délibérations n° C.22.138 ; C.22.147 ; C.22.162 et C.22.170) ; M. PRUGNAUD Noël (présent aux délibérations n° C.22.144 à C.22.146 ; C.22.148 à C.22.150 et de C.22.158 à C.22.159) ; Mme LASMAYOUS Isabelle ; M. BOISMENU Philippe (absent à la délibération n° C.22.159 et C.22.162) ; Mme JACQUARD Marie-Thérèse ; M. ALBOUY Jean-Luc ; M. VERDIER Frédéric ; M. BOURGEOT Jean-Michel ; M. BARBARIN Michel

Membres du bureau : M. MARTIN René (présent aux délibérations n° C.22.135 à C.22.137, C.22.139 à C.22.146, C.22.148 à C.22.160 et de C.22.162 à C.22.166) ; Mme THIERIOT Danièle ; M. JARDIN André ; Mme HUGUET Eliane ; M. LUCOT Yannick ; M. LABONNE Jérôme ; M. MARGELIDON Guillaume ; M. TOURET Philippe (présent aux délibérations n° C.22.135 à C.22.156 ; C.22.158, C.22.159 et de C.22.162 à C.22.166) ; M. MOSNIER Jean-Luc (présent aux délibérations n° C.22.144 à 146 ; C.22.148 à C.22.150 et de C.22.158 à C.22.159) ; M. CARPENTIER Julien ; Mme BARILLET Carine ; M. BRENON Pierre (présent aux délibérations n° C.22.135 à C.22.143 ; C.22.147 ; C.22.151 à C.22.157 et de C.22.160 à C.22.170) ; M. CHAMIGNON Jean-Claude ; Mme de BREUVAND Cécile ; Mme GARAPON Marie-Luce ; M. BAUDOIN Hervé ; Mme MARTIN Bernadette

Délégués titulaires : M. DENIZOT Alain (absent aux délibérations n° C.22.138 ; C.22.147 ; C.22.162 et C.22.170) ; M. BARRE Jean-Damien ; Mme CABANEL Claire ; M. CHARRIER Philippe ; M. FAIVRE-DUBOZ Xavier (présent aux délibérations n° C.22.144 à C.22.146 ; C.22.148 à C.22.150 ; C.22.152 à C.22.161 et de C.22.167 à C.22.170) ; M. GRIFFET Jean - Michel ; M. GAUTHIER Jean-Luc ; Mme BEL Stéphanie ; M. FLAMAND Denis ; M. PRUGNEAU Philippe ; M. CHARMETANT Guy ; M. GEFFRAY Mathieu ; M. KARI Johnny (présent pour les délibérations n°C.22.135 à C.22.157 et C.22.160 à C.22.170, absent pour les délibérations n°C.22.158 et C.22.159) ; Mme LEGRAND Dominique (absente aux délibérations n° C.22.138 ; C.22.147 ; C.22.162 et C.22.170) ; M. MOREAU Jean-Michel ; Mme CHARMANT Annie ; M. JACQUET Damien (présent aux délibérations n° C.22.135 à C.22.166) ; M. LUNTE Stefan ; M. MONNET Yannick (présent aux délibérations n° C.22.135 à C.22.151, C.22.158, C.22.159 et de C.22.162 à C.22.166) ; M. DEGUELLE Alain (absent à la délibération n° C.22.150) ; M. VIRLOGEUX Alain ; Mme PEROT – CLAVEL Lydie ; M. BRUNOL Norbert ; M. BRUNOT Jean-Marc ; M. MARCHAND Daniel ; M. CHANY Yves ; M. LARRIERE – SEYS François ; Mme KEBOUR Anne ; Mme PLANCHE Laëtitia ; M. CLAIRE Michel

Délégués suppléants avec voix délibérative :

ONT DONNE POUVOIR :

M. LAMOUCHE Joël à M. FAIVRE DUBOZ Xavier pour les délibérations n° C.22.144 à C.22.146 ; C.22.148 à C.22.150 ; C.22.158 à C.22.159 et de C.22.163 à C.22.166, et à Mme BEL Stéphanie pour les délibérations n° C.22.135 à C.22.143 ; C.22.147 ; C.22.151 et C.22.162 ; Mme MAURICE Aline à M. LABONNE Jérôme ; M. DESFORGES-DESAMIN Dominique à M. MARGELIDON Guillaume ; Mme BARRETO Maria à M. BAUDOIN Hervé ; M. RICHET Etienne à M. BARRE Jean-Damien ; M. BORDE Alain à Mme JACQUARD Marie-Thérèse ; Mme RIBIER Véronique à Mme PLANCHE Laëtitia ; M. CHERVIER Alain à M. VERDIER Frédéric ; M. COMBEMOREL Patrick à M. CHAMIGNON Jean-Claude ; Mme LAFORET Véronique à M. PRUGNEAU Philippe ; Mme CORTEGGIANI Camille à Mme TABUTIN Nicole ; M. FIKRY Marwane à M. BOISMENU Philippe ; Mme MARTINS Nathalie à M. KARI Johnny ; Mme NAVEAU Céline à M. GEFFRAY Mathieu ; M. PERRIN Pascal à M. BOURGEOT Jean-Michel ; M. NANCEY Bruno à M. VIRLOGEUX Alain

ETAIENT EXCUSES

Mme MARION Odile ; M. JAYOT Bastien ; M. De CONTENSON Christophe
M. MARTIN René (absent aux délibérations n°C.22.138, C.22.147, C.22.161, C.22.162 et de C.22.167 à C.22.170) ; M. JACQUET Damien (absent aux délibérations n° C.22.167 à C.22.170) ;

ONT DONNE POUVOIR EN COURS DE SEANCE :

M. PERISSOL Pierre-André à Mme de BREUVAND Cécile (pour les délibérations n° C.22.135 à C.22.137, C.22.139 à C.22.143, C.22.151 et de C.22.163 à C.22.166) et ; absent et n'a pas donné pouvoir pour les délibérations n° C.22.138 ; C.22.147 ; C.22.162 et C.22.170 ; M. PRUGNAUD Noël à Mme DELIGEARD Annick (absent aux délibérations n° C.22.135 à C.22.137, C.22.139 à C.22.143, C.22.151 à C.22.157, C.22.160, C.22.161, C.22.163 à C.22.169, ne donne pas pouvoir pour les délibérations n°C.22.138, C.22.147, C.22.162 et C.22.170) ; M. TOURET Philippe à Mme HUGUET Eliane (absent aux délibérations n° C.22.157, C.22.160, C.22.161 et de C.22.167 à C.22.170) ; M. MOSNIER Jean-Luc à M. DENIZOT Alain (absent aux délibérations n° C.22.135 à C.22.143 ; C.22.147 ; C.22.151 à C.22.157 et de C.22.160 à C.22.170) ; M. BRENON Pierre à M. MARCHAND Daniel (absent aux délibérations n° C.22.144 à C.22.146 ; C.22.148 à C.22.150 et de C.22.158 à C.22.159) ; M. FAIVRE-DUBOZ Xavier à Mme BARILLET Carine (absent aux délibérations n°C.22.135 à C.22.143, C.22.147, C.22.151 et C.22.162 à C.22.166) ; M. MONNET Yannick à Mme KEBOUR Anne (absent aux délibérations n° C.22.152 à C.22.157, C.22.160, C.22.161 et de C.22.167 à C.22.170)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Carine BARILLET

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20221216-C-22-166-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022



Direction Administration Générale et Ressources

Service : Ruralité

Réf : BM/LDC

Amendement n°4 - Règlement d'attribution - Fonds de concours aux projets des communes rurales

Le Conseil communautaire, sur présentation de Madame Annick DELIGEARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 du CGCT régissant les compétences des Communautés d'agglomération dont le paragraphe VI précise les modalités d'attribution de fonds de concours aux communes membres

Vu les statuts de Moulins communauté,

Vu la délibération n°C.16.111 du conseil communautaire du 16 décembre 2016 adoptant le règlement d'attribution du fonds de concours destiné à accompagner financièrement les Communes rurales du territoire dans leurs projets,

Vu la délibération n°C.17.206 du conseil communautaire du 29 septembre 2017 approuvant un premier amendement à ce dispositif,

Vu la délibération n°C.18.54 du conseil communautaire du 5 avril 2018 approuvant un deuxième amendement à ce dispositif,

Vu la délibération n°C.19.69 du conseil communautaire du 20 juin 2019 approuvant un troisième amendement à ce dispositif,

Considérant que la Commission « Commission Aménagement, ruralité, urbanisme et habitat », réunie le 24 octobre 2022, a approuvé la modification de l'actuel dispositif du fonds de concours aux communes rurales et la création du fonds d'intervention et d'investissement des communes rurales. 2 dispositifs seront donc à la disposition des communes rurales à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il est proposé que le Fonds de concours aux projets des communes rurales soit dédié au financement des projets des communes dont le montant est supérieur ou égal à 10 000 € HT,

Considérant que ces projets seront de type structurant, qu'ils pourront intervenir dans une démarche de reconquête du centre-bourg ou du centre-ville, qu'il y ait ou non contractualisation entre la commune et le Département de l'Allier,

Considérant que ce dispositif est ouvert aux 41 communes rurales de Moulins communauté,

Considérant que Moulins communauté interviendra en dernier dans le financement de ces projets pour atteindre les 80 % de financement public et que les communes doivent ainsi rechercher d'autres financements,

Considérant que selon le montant HT du projet de la commune, le montant maximal sollicitable sera de 30 000 € ou de 50 000 €.

Considérant que ce dispositif entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Vu l'avis de la commission et du Bureau Communautaire,

Le rapporteur entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le règlement d'attribution relatif aux fonds de concours aux projets des Communes rurales modifié, tel qu'annexé,
- **D'autoriser** le Président, ou son représentant, à mettre en œuvre les procédures indiquées dans ce règlement.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20221216-C-22-166-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

MOULINS COMMUNAUTE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à la Ruralité,
Urbanisme et Aménagement

Publié le 22/12/2022



Annick Deligeard
Annick DELIGEARD

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

FONDS DE CONCOURS AUX PROJETS DES COMMUNES RURALES

MOULINS COMMUNAUTE

Article 1 - objet du présent règlement

Ce règlement s'applique aux fonds de concours destinés aux Communes rurales pour la mise en œuvre de leurs projets dont le montant est \geq (supérieur ou égal) à 10 000 € HT. Il annule et remplace le précédent règlement validé par le Conseil communautaire du 20 juin 2019.

L'enveloppe annuelle dédiée à ce fonds de concours est décidé par le Conseil Communautaire au moment du vote du budget.

Article 2 - bénéficiaires

L'ensemble des Communes de Moulins Communauté peuvent élargir à ce fonds, à l'exception des Communes urbaines Moulins, Yzeure et Avermes.

S'agissant des Communes sur lesquelles Moulins Communauté dispose d'équipements communautaires dans le cadre de zones d'activités, zone générant de la fiscalité foncière, le montant du fonds de concours qui leur sera octroyé sera minoré de 20%. Les communes recensées à ce jour sont :

- Toulon sur Allier : Centre routier, LOGIPARC
- Montbeugny : LOGIPARC
- Bessay : Zone du bout du monde

Pourra être également concernée toute commune qui se verra doter d'un tel équipement à l'avenir.

Article 3 - critères d'éligibilité du projet

Le projet doit participer à l'accueil et au maintien de la population en milieu rural, notamment grâce à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Ainsi les opérations visant à revitaliser le centre-bourg au travers des volets suivants : habitat, cadre de vie, vitalité ; sont principalement concernées par ce dispositif qu'il y ait eu ou non contractualisation avec le Conseil Départemental de l'Allier dans le cadre de la démarche de reconquête des centres-villes et des centres-bourgs.

Les communes peuvent solliciter ce fonds de concours aux projets des communes rurales dès lors que le montant minimum du projet est \geq (supérieur ou égal) à 10 000 € HT.

L'ensemble des projets des Communes rurales sont éligibles, qu'ils bénéficient ou non d'autres financements. Toutefois, elles devront démontrer qu'elles ont procédé à une recherche d'autres financements. En effet, Moulins Communauté intervient en dernier pour aider les Communes à atteindre le taux de 80 % d'aides publiques.

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement et d'équipement (au sens comptable). Les travaux en régie peuvent permettre également de venir élargir à ce fonds. Les dépenses de voirie-réseaux sont inéligibles.

Le projet ne doit pas avoir débuté avant le dépôt du dossier aux services de Moulins Communauté. Un accusé-réception de dépôt est adressé aux Communes et équivaut à l'autorisation de démarrage du projet.

Il n'est pas possible pour les communes de cumuler le fonds de concours aux communes rurales avec l'aide de Moulins communauté pour les logements vacants (aide de 10 % plafonnée à 2 500 € pour logement vacant depuis plus de 1 an, appartenant à une commune et situé en centre-ville ou centre bourg).

Ce dispositif n'est pas cumulable avec le fonds d'intervention et d'investissement aux communes rurales.

Chaque commune ne peut déposer qu'un seul dossier par exercice budgétaire.

Article 4 - montant de l'aide

Il est prévu que le fonds de concours puisse atteindre 20 % du montant Ht du projet. Conformément à la législation, la Commune doit apporter un minimum de 20% d'autofinancement.

Le montant minimum de projet étant de 10 000 € HT, le montant minimum de l'aide sera de 2 000 €. Pour tout projet inférieur, la commune sollicitera le fonds d'intervention et d'investissements des communes rurales.

- Si le montant Ht du projet est < (inférieur à) 250 000 €, le montant du fonds de concours est plafonné à 30 000 €.
- Si le montant Ht du projet est ≥ (supérieur ou égal à) 250 000 €, le montant du fonds de concours est plafonné à 50 000 €.

Dans l'hypothèse où le montant de la subvention versée est inférieur au montant de la subvention octroyée du fait de nouveaux financeurs, d'une modification du plan de financement par la commune ou d'une baisse du montant des travaux, le reliquat sera réintégré dans l'enveloppe de financement à disposition de l'ensemble des communes.

En cas d'augmentation du montant des travaux, il n'est pas prévu que le montant du fonds de concours aux projets des communes rurales fasse l'objet d'un nouveau calcul.

Article 5 - périodicité de l'aide

La périodicité de l'aide est fonction du montant obtenu l'année précédente :

- Pour un montant < (inférieur) à 30 000 € obtenu en année N, la commune pourra de nouveau déposer un dossier en année N+1.
- Pour un montant compris entre 30 000 et 50 000 € obtenu en année N, la commune ne pourra déposer un dossier qu'en année N+2.

Article 6 - procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

1. **Dépôt des dossiers** : les dossiers de demandes sont déposés **avant le 1^{er} aout** de l'année d'octroi de la subvention par email : l.decacqueray@agglo-moulins.fr

- Le dossier de demande de financement devra être dûment rempli, en intégrant notamment le plan de financement prévisionnel accompagné des copies des notifications des co-financeurs, le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20221216-C-22-166-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Page 2 sur 4

2. **Accusé de réception** : le service instructeur après analyse de la demande émet par email un accusé de réception de la demande celui-ci atteste que la demande est éligible ou non. Si la demande est éligible, cet accusé de réception informe le bénéficiaire que le dossier est complet et autorise le démarrage du projet. Il ne vaut pas notification de subvention.
3. **Décision d'attribution** : chaque dossier de demande de financement sera présenté à la Commission Aménagement, Ruralité, Urbanisme, Habitat, que la demande soit éligible ou non :
 - Si le dossier est éligible, la Commission Aménagement, Ruralité, Urbanisme, Habitat décide d'attribuer ou non le fonds de concours, au regard du critère défini à l'article 3 du présent règlement et propose au Conseil Communautaire le montant du fonds de concours, dans la limite des crédits budgétés.
 - Si le dossier est inéligible, le service instructeur informe la Commission Administration Générale et Finances de son analyse. Les membres statuent sur l'inéligibilité et rejettent la demande.
4. **Information** : le service instructeur informe la Commune de la décision de la Commission Aménagement, Ruralité, Urbanisme, Habitat (inéligibilité, refus d'attribution d'une aide, approbation de l'attribution d'une aide) par email, sous réserve du vote du Conseil Communautaire.
5. **Délibération** : lorsque la Commission décide d'attribuer un fonds de Concours, Moulins Communauté et la Commune concernée délibèrent et adoptent le versement du fonds de concours.
6. **Notification** : la décision du Conseil communautaire est ensuite notifiée par email à la Commune, par le service instructeur.

Article 7 - versement du fonds de concours

L'aide est versée, sur demande de la Commune, au moment choisi (en cours de réalisation ou à la fin de l'opération) par la Commune maître d'ouvrage.

- Si le projet n'est pas achevé au moment de cette demande, la Commune transmet au service instructeur un simple courrier de demande de versement de l'aide, accompagné d'une déclaration de commencement de travaux. Un acompte de 80% est alors versé.
- Puis, le solde de la subvention est versé, sur demande de la Commune accompagnée du dossier de demande de paiement reprenant les éléments de l'opération (calendrier de réalisation, plan de financement, bilan) et ses annexes. Ce versement est exécuté sur la base du montant définitif des dépenses réalisées selon le taux de subvention approuvé lors de l'attribution de l'aide.
- Si le projet est achevé au moment de cette demande, la Commune transmet le dossier de demande de paiement et ses annexes et l'intégralité de l'aide est versée.

Article 8 - modalités d'information du public

La Commune bénéficiaire du fonds de concours doit mettre en évidence par tous les moyens dont elle dispose le concours financier de Moulins Communauté dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20221216-C-22-166-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Page 3 sur 4



Cela passe notamment par l'insertion du logo de Moulins Communauté sur les supports de communication. L'utilisation du logo de Moulins Communauté doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Article 9 - contrôle de l'emploi des subventions

Moulins Communauté se réserve le droit de demander à la Commune tout élément de nature à justifier de l'emploi de la subvention à réception du bilan de l'opération.

En cas de trop perçu, de sous-réalisation ou de non-respect des modalités d'information du public décrites à l'article 6 du présent règlement, Moulins Communauté pourra demander le reversement total ou partiel de la subvention par courrier AR.

Article 10 - durée de validité de la décision

La décision prise par Moulins Communauté est valable 2 ans à compter de sa notification. En cas de retard dans l'exécution du projet, la Commune peut demander le renouvellement de cette attribution pour 2 années supplémentaires. A défaut du démarrage des travaux dans ce délai de 4 ans, le fonds de concours sera perdu et réaffecté au budget général de la Communauté d'Agglomération.

Article 11 - durée du règlement

Le présent règlement court jusqu'à la fin du mandat et pourra être amendé en Conseil Communautaire, sur proposition de la Commission Aménagement, Ruralité, Urbanisme, Habitat.

Article 12 – entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Les communes qui avaient bénéficié d'un fond de concours d'un montant compris entre 24 000 et 40 000 € en 2021 et 2022, peuvent à compter du 1^{er} janvier 2023 déposer un dossier de demande de fonds de concours aux projets des communes rurales.

Pour toute question ou information relative à ce dispositif :

Lionel De CACQUERAY
Chargé de missions Ruralité
04 70 48 50 20

l.decacqueray@agglo-moulins.fr

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20221216-C-22-166-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Page 4 sur 4

